

PATRICK BAUDOIN,  
président de la LDH

# Paix, justice, droits de l'Homme

Un, deux, trois... Non, ce n'est pas le nombre de buts d'une finale de Coupe du monde de football. Ce sont trois organisations membres de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) qui ont obtenu le prix Nobel de la paix. Il s'agit d'abord de Memorial, ONG russe de réputation mondiale, fondée en 1989, qui a fait la lumière sur les crimes staliniens, répertorié les exactions commises en Tchétchénie ou par les paramilitaires russes en Syrie, et plus largement dénoncé les multiples violations des droits et libertés imputables au régime poutinien. Au terme d'un simulacre de justice, la Cour d'appel de Moscou a, début avril 2022, confirmé une décision de dissolution de cette organisation, déjà constamment harcelée dans l'exercice de son activité sous les motifs les plus fantaisistes d'agent de l'étranger ou d'apologie du terrorisme. Le jour même de l'attribution du prix Nobel, un tribunal ordonnait la fermeture et l'expulsion des locaux de Memorial. La deuxième association distinguée est une ONG ukrainienne, le Centre pour les libertés civiles, fondée en 2017, qui, depuis l'annexion de la Crimée par Moscou en 2014 et le début de la guerre dans le Donbass, documente les crimes de guerre imputés aux troupes russes. La troisième récompense a été décernée à Ales Viktaravitch Bialiatki, militant d'un courage extraordinaire, qui a fondé à Minsk, en 1996, le Centre des droits de l'Homme Viasna, principale organisation de défense des droits de l'Homme en Biélorussie. Comme deux autres dirigeants de cette association, Ales Viktaravitch, qui est l'un des vice-présidents de la FIDH, et qui a déjà été détenu à plusieurs reprises, a été à nouveau incarcéré arbitrairement le 14 juillet 2021 sous de prétendus prétextes financiers fallacieux. Ces arrestations se situent dans le cadre d'une répression plus large visant Viasna et toute la société civile en Biélorussie. La cuvée 2022 du prix Nobel de la paix, exemplaire à plusieurs titres, constitue une marque de reconnaissance pour la FIDH et l'ensemble de son réseau d'organisations membres réunies dans des liens très profonds de solidarité et d'interaction pour une défense universelle des droits de l'Homme. La distinction est d'autant plus symbolique qu'elle intervient l'année même de la célébration à Paris, en liaison étroite avec la LDH, du Centenaire de la création de la FIDH effectuée à l'initiative,

alors, des Ligues française et allemande. Mais le choix des membres du prix Nobel apparaît aussi spécialement judicieux en ce qu'il honore des organisations engagées pour la défense des droits dans trois pays impactés par la guerre d'invasion russe de l'Ukraine. Ce véritable défi au président Poutine constitue le signal fort d'une part de condamnation de toutes les exactions consécutives à l'agression, et d'autre part de soutien aux associations qui combattent sans relâche les violations massives des droits de l'Homme. C'est aussi une incitation à la recherche de la paix.

## Appuyer l'action de la Cour pénale internationale

Un, deux, trois... Lors de son congrès fondateur, la FIDH afficha d'emblée comme référence de son action « La paix par les droits de l'Homme », et elle y ajouta rapidement la revendication d'une nécessaire Cour pénale internationale (CPI). Ces trois notions – paix, justice, droits de l'Homme – sont en effet indissociables, et le conflit ukrainien en est une nouvelle illustration. Le seul aspect positif de cette résurgence d'une guerre sur le continent européen est la prise de conscience immédiate de l'impératif de justice, donnant lieu à une mobilisation judiciaire sans précédent en vue du jugement des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité commis. C'est ainsi que l'Ukraine ayant accepté ponctuellement la compétence de la CPI malgré son absence de ratification du statut adopté à Rome en 1998, cette juridiction a pu dès le tout début du conflit ouvrir des enquêtes et mener sur place des investigations en vue de poursuites à l'encontre des principaux responsables. L'intervention rapide de la CPI, souvent accusée d'impuissance et de sélectivité, doit être fortement encouragée et soutenue par tous moyens, y compris financiers, pour permettre le recueil de preuves en temps réel par l'intermédiaire d'équipes d'enquêteurs hautement spécialisés. C'est aussi une occasion d'accroître la crédibilité de cette juridiction internationale permanente. A cet égard, on peut s'interroger sur le projet, soutenu par quelques éminents juristes, de création d'un tribunal spécial auquel compétence serait confiée pour juger le crime d'agression,

« L'expérience des crimes de masse de la période récente démontre qu'il ne peut y avoir de retour à une paix durable sans satisfaction d'un besoin de justice de plus en plus revendiqué partout dans le monde. »

## : un trio indissociable

que la CPI n'a pas en l'état qualité à poursuivre. Le crime d'agression permet en effet de retenir la culpabilité des plus hauts dirigeants, et en l'espèce de Poutine lui-même, plus facilement que pour les crimes de guerre ou contre l'humanité qui supposent de prouver une responsabilité au travers d'une analyse parfois difficile de la remontée des chaînes de commandement. Mais outre que l'expérience démontre que la constitution d'une telle juridiction ad hoc n'est pas dénuée d'obstacles, et nécessite des délais substantiels, elle risque, par la dualité créée, d'affaiblir, voire de fragiliser la portée de l'action de la CPI, qu'il importe au contraire de conforter. Il s'agirait au surplus d'un maillon supplémentaire dans un processus judiciaire déjà en œuvre non seulement avec la CPI, mais aussi avec la justice ukrainienne elle-même qui a bien entendu compétence pour juger les crimes commis sur son territoire, et également par le biais de justices nationales d'autres Etats dont les ressortissants peuvent être impliqués, ou au titre de la compétence dite universelle.

### **La compétence universelle, nécessaire et urgente**

Cette dernière compétence, encore qualifiée d'extraterritoriale, découle notamment du principe posé dans le préambule du statut de la CPI selon lequel il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. Un ressortissant étranger pourra ainsi être poursuivi et jugé pour des crimes commis à l'étranger, contre des étrangers. Or la France oppose à l'exercice de cette compétence une résistance qui s'est traduite par l'introduction dans une loi du 9 août 2010 de divers verrous, tenant aux trois principales conditions suivantes : la personne suspecte doit disposer d'une résidence habituelle en France ; le ministère public, à l'exclusion des victimes ou associations de défense, détient seul l'initiative des poursuites ; les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent être sanctionnés dans l'Etat où ils ont été commis. Alors que la France est dotée d'un Pôle spécialisé pour cette catégorie de crimes, la justice française se trouve de ce fait le plus souvent entravée dans sa saisine. C'est ainsi par exemple qu'un arrêt rendu le 24 novembre 2021

par la Cour de cassation a estimé cette justice incompétente pour juger un ex-soldat du régime syrien résidant en France, motif pris que le crime contre l'humanité n'existe pas dans la législation de l'Etat syrien. Les autorités françaises, qui prônent une lutte contre l'impunité très sélective, se sont néanmoins alarmées de cette décision qui, en l'espèce, et il en va de même pour l'Ukraine, contrarie la politique affichée de sanction des criminels. Afin de mettre un terme à une situation aussi hypocrite que nuisible pour la justice, de même que pour la paix dont elle est l'un des vecteurs et l'une des conditions, il devient urgent que la France fasse enfin concorder les discours et les actes en adoptant une nouvelle législation permettant, comme dans d'autres pays voisins, un recours effectif à la compétence universelle. A défaut, beaucoup de bourreaux continueront à vivre des jours tranquilles, y compris en effectuant de courts séjours en France, dès lors qu'ils sont ressortissants d'Etats n'ayant ni la possibilité ni la volonté de les poursuivre. Cette évolution s'impose d'autant plus que l'expérience des crimes de masse de la période récente démontre qu'il ne peut y avoir de retour à une paix durable sans satisfaction d'un besoin de justice de plus en plus revendiqué partout dans le monde. Le déni de justice est au demeurant l'une des composantes de l'absence de respect des droits de l'Homme qui demeure une source de conflits meurtriers. Début 2020, quatorze ministres des Affaires étrangères de pays membres de l'Union européenne, dont la France, appelant à une cessation des hostilités en Syrie, soulignaient avoir la responsabilité de lutter contre l'impunité pour les crimes commis dans ce pays, s'agissant d'une « *question de principe et de justice* », et aussi d'une « *condition nécessaire à une paix durable* ». Le propos est tout aussi valable pour l'Ukraine, comme d'ailleurs sans exclusive partout où prévalent violence et barbarie, mais il reste à concrétiser dans l'application. La LDH, avec la FIDH, continuera d'apporter sa contribution pour parvenir à cette fin. ●